

PROCES-VERBAL

COMITE SYNDICAL – VENDREDI 21 NOVEMBRE 2025

Le vendredi 21 novembre 2025 à 17h00 à la salle polyvalente de Chevrières, se sont réunis les membres du Comité Syndical sous la présidence de Monsieur Bernard CHAVEROT, Président.

Les Délégués des 76 Communes :

Présents : communes représentées par délégués dont les membres du Bureau :

Messieurs Bernard CHAVEROT, Jean-Marc GOUTAGNY, Thierry VANEL, Eric GONZALEZ, Joseph VOLAY, Bruno BASSON, André MOINE et Michel CHARMET ;
Madame Huguette DRID.

Nombre de délégués en exercice :

Nombre de délégués présents : 66

ORDRE DU JOUR

- Mot d'accueil de Monsieur le Maire de la Commune de CHEVRIERES.
- Ouverture de la réunion par Monsieur Bernard CHAVEROT, Président.
- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Approbation des comptes rendus des précédents Comités Syndicaux.
- Rapport d'activité du Syndicat.
- Usage des véhicules de service.
- Accords-cadres à bons de commande travaux mono attributaire pour l'année 2026 et éventuellement les années 2027, 2028 et 2029 : autorisation à Monsieur le Président pour signer les deux marchés à intervenir.
- Programmation modificative des travaux 2025.
- Décisions modificatives du budget 2025.
- Avenant n°2 au contrat de concession.
- Modifications du règlement de service.

- Fixation du prix de l'eau (part syndicale) pour l'année 2026.
- Convention de coopération entre le Syndicat et Saint Etienne Métropole concernant la Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- Action de communication 2026 auprès des abonnés et site internet.
- Schéma directeur d'eau potable et Plan d'actions interdépartemental pour la sécurisation en eau potable du sud Lyonnais et de la vallée du Gier.
- Questions diverses.

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués et désigne le secrétaire de séance, Thierry VANEL.

Il fait le constat d'absence de quorum requis pour la tenue de la séance de comité syndical. En effet, seuls 66 délégués étaient présents sur les ...délégués en exercice.

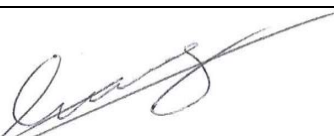
Aux termes des articles L 2121-17 et L5211-1 du CGCT, le Comité Syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre des membres en exercice du comité syndical qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercices du comité syndical ; le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points à l'ordre du jour.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, alors qu'il paraît indispensable que certaines délibérations soient prises, le Président peut convoquer à nouveau le Comité Syndical à trois jours francs au moins d'intervalle. A la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions reprises à l'ordre du jour de la première réunion.

En conséquence, et conformément aux articles L 2121-17 et L5211-1 du CGCT, si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La séance est levée à 20h00

Le Président,	Le secrétaire de séance
 Bernard CHAVEROT	 Thierry VANEL